

[TRADUCTION]

Citation : *C. L. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2014 TSSDA 318

Appel No. AD-14-512

ENTRE :

C. L.

Appelante

et

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Intimée

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel – Appel

MEMBRE DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ
SOCIALE :

Mark BORER

DATE DE LA DÉCISION :

Le 5 novembre 2014

DÉCISION :

Appel accueilli

DÉCISION

[1] Sur consentement, la permission d'en appeler est accordée et l'appel est accueilli. L'affaire sera renvoyée à la division générale pour réexamen.

INTRODUCTION

[2] Le 27 février 2013, un conseil arbitral (« le conseil ») a établi que l'appel interjeté par l'appelante à l'encontre de la décision antérieure de la Commission devait être rejeté. L'appelante a interjeté appel de cette décision devant la division d'appel dans le délai prévu à cette fin.

[3] L'appel a été instruit sur la foi du dossier.

ANALYSE

[4] L'appelante affirme qu'elle n'a pas pu assister à l'audience du conseil parce qu'elle a eu un accident de voiture pendant le trajet pour s'y rendre. Elle demande que son appel soit accueilli.

[5] Après examen du dossier, la Commission convient qu'une nouvelle audience doit être tenue pour que l'appelante puisse bien exposer ses arguments. La Commission demande que l'appel soit accueilli et que l'affaire soit renvoyée à la division générale pour réexamen.

[6] Je conviens avec les parties que l'appel doit être accueilli. Il est établi depuis longtemps que le droit d'être entendu est un droit de justice naturelle qui est fondamental. Il est bien établi également que le déni de ce droit constitue un manquement aux principes de justice naturelle et un motif justifiant la tenue d'une nouvelle audience.

CONCLUSION

[7] Sur consentement, la permission d'en appeler est accordée et l'appel est accueilli. L'affaire sera renvoyée à la division générale pour réexamen.

Mark Borer

Membre de la division d'appel